**Dossier élève**

***Qu’est-ce qu’être responsable ?***

**Le dommage**

**« *Le Faust »***

Dans la nuit du 15 au 16 juillet un bateau, *Le Faust* naviguant trop près des côtes bretonnes fait naufrage et répand sa cargaison de produits chimiques en mer. Les vents et la marée entraînent les nappes de produits toxiques à grande vitesse sur les côtes. Au petit matin, elles atteignent les premiers rochers.

Au même moment sur l’île Collat, Fouad et Ronan, deux amis passionnés de photos, après avoir réalisés leurs derniers clichés de goélands, mouettes, macareux…décident de se baigner avant de retourner sur le continent. A peine arrivés, ils se sentent mal et leur état s’aggrave, ils souffrent de brûlures et de problèmes respiratoires graves. Ils sont aussitôt hospitalisés.

Au cours de la matinée les habitants et touristes de la région découvrent les dégâts causés par le naufrage : des centaines d’oiseaux et de poissons morts, des parcs à huitres dévastés, des bateaux, des barques de pêcheurs et de plaisanciers endommagés... Dans la journée la plupart des touristes repartent, les réservations sont annulées, les magasins et les restaurants se vident.

Une semaine plus tard, les habitants sont toujours sous le choc. Les pertes sont immenses et la colère monte. Ils sont nombreux à se sentir lésés :

* Les ostréiculteurs pour la destruction de leurs parcs à huitres mais aussi pour le manque à gagner que représente pour eux cette catastrophe. Parmi eux Jennifer pour qui cette activité permettait d’arrondir ses fins de mois mais qu’elle n’avait pas déclarée comme l’exige la réglementation et Robert, qui envisage de demander réparation pour son exploitation et celle de son fils. Ils constatent également que cet accident porte atteinte à leur notoriété, même s’ils n’ont commis aucune imprudence.
* Les sociétés d’hôtellerie et de restauration, les commerçants pour la perte de revenu lié à l’annulation des touristes, mais également pour le risque de fuite de touristes, peut-être rebutés par la réputation de la côte, pour les prochaines saisons.
* Fouad et Ronan, pour leurs blessures et leurs conséquences (cicatrices, invalidité partielle…) – ils ne pourront probablement plus exercer leurs activités habituelles pendant longtemps.
* Les parents de Ronan et Fouad qui sont effondrés et n’arrivent pas à surmonter leur souffrance, les deux jeunes sont toujours à l’hôpital dans un état critique.
* Les plaisanciers dont la coque des bateaux a été endommagée les rendant impropres à la navigation.
* Enfin, la société Crédit de Bretagne car deux de ses clients l’ont informée que du fait de cette situation, ils ne pourraient pas rembourser leur prêt.

Ils se demandent si le droit peut leur accorder réparation.

Vous travaillez à la cellule juridique du conseil régional de Bretagne et devant la multiplication des démarches entreprises par les citoyens, votre responsable vous charge de répondre aux questions posées.

**1er dossier : l’étendue des dommages**

1. Vous identifierez les différentes victimes du naufrage du bateau *Le Faust*
2. Vous listerez et qualifierez juridiquement pour chaque victime à l’aide du document figurant en annexe 1 les différents dommages résultants de ce naufrage.
3. Vous montrerez à l’aide de l’annexe 2 que l’existence d’un dommage est une condition nécessaire pour mettre en œuvre la responsabilité civile.

**2ème dossier : L’heure des comptes : les dommages réparables**

1. Vous préciserez quelle(s) responsabilité(s) pourrai(en)t être engagée(s) contre le propriétaire du bateau. Justifiez votre réponse.
2. Vous distinguerez, à l’aide de l’annexe 3, parmi les différents dommages que les habitants de la région ont recensés, les préjudices réparables et les préjudices non réparables en justifiant votre réponse.

**3ème dossier : le préjudice écologique**

L’association *Vert devant* estime qu’il est inacceptable d’avoir ainsi porté atteinte à l’environnement. Des centaines d’oiseaux, de poissons et de coquillages sont morts, des algues indispensables à la reproduction de certaines espèces ont disparu aux abords de la côte. La faune et la flore sont particulièrement touchées compromettant gravement les écosystèmes locaux.

Elle souhaiterait agir en justice contre le propriétaire du bateau, mais celui-ci lui répond que ce préjudice n’est pas réparable.

1. Vous proposerez les arguments juridiques que pourraient présenter le propriétaire du bateau d’une part et l’association *Vert devant* d’autre part en cas de demande de réparation du dommage écologique résultant du naufrage du bateau *Le* Faust.
2. Vous présenterez, dans un raisonnement juridique argumenté, la solution qui pourrait être rendue si l’association saisissait la justice pour obtenir réparation du dommage causé à l’environnement du fait de ce naufrage.
3. Vous décrirez et expliquerez l’évolution juridique actuelle en matière de dommage écologique.

**Annexes**

**Annexe 1 : Notion de dommage**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature du dommage** | **Définition** | **Exemples** |
| **Dommage patrimonial**(Qui porte atteinte au patrimoine de la victime) | **Dommage matériel** | Atteinte à un bien appartenant à une personne ou ses revenus. | Destruction, perte, détérioration d’un bien.Dommage financier : perte d’argent, de revenu, diminution de revenu, frais occasionnés… |
| **Dommage extrapatrimonial**(Qui ne porte pas atteinte au patrimoine de la victime) | **Dommage corporel** | Atteinte à l’intégrité physique d’une personne. | Blessures, décès, souffrances physiques, Préjudice esthétique (cicatrices…) Préjudice d’agrément (impossibilité de continuer à pratiquer ses activités, loisirs du fait de ses blessures)… |
| **Dommage moral** | Atteinte à des éléments psychologiques ou à des libertés fondamentales de la personne. | Atteinte à l’honneur, à la réputation, Atteinte à la vie privée, Souffrances morales… |

*Source : l’auteur*

**Annexe 2 : Le principe de la réparation du dommage**

**Article 1382 du code civil :** Tout fait quelconque de l’homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**Annexe 3 : Les caractères du dommage réparable**

|  |
| --- |
| **Le dommage pour être réparé doit réunir quatre caractères** |
| **Caractères du dommage** | **Définition** |
| **Dommage certain** | Le dommage doit exister ou existera de façon certaine. Le dommage supposé ou éventuel (par exemple la crainte de subir plus tard un dommage) n’est pas pris en compte. |
| **Dommage personnel** | Le dommage doit avoir été subi par la personne qui demande réparation. Seule la victime peut demander réparation. |
| **Dommage direct** | Le dommage doit résulter directement du fait qui entraîne la mise en œuvre de la responsabilité. Le créancier impayé, ne peut demander réparation à celui qui a causé le décès de son débiteur dans un accident. |
| **Dommage légitime** | Le dommage doit être lié à une activité licite. On ne peut pas demander réparation pour la perte, dans un incendie par exemple, d’argent volé. |

*Source : l’auteur*

**Annexe 4**

**Le préjudice écologique**

**Document 1 : Affaire Erika**

Le naufrage de l'Erika, le 12 décembre 1999, un pétrolier affrété par Total et chargé de 30 000 tonnes de fioul lourd, a souillé 400 km de côtes mais grandement fait progresser la jurisprudence en matière de droit de l'environnement. […]

La Cour de cassation […] a justifié le 25 septembre 2012 "l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique", en proposant même un début de définition : le préjudice écologique, distinct du préjudice matériel ou moral, consiste "en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction".

[*http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/16/la-notion-de-prejudice-ecologique-s-apprete-a-entrer-dans-le-code-civil\_3259805\_3224.html*](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/16/la-notion-de-prejudice-ecologique-s-apprete-a-entrer-dans-le-code-civil_3259805_3224.html)

**Document 2 : Rapport du groupe de travail pour la réparation du préjudice écologique – 17/09/2013 – Extraits**

Le droit en général - le droit de l’environnement en particulier - a depuis son origine été fondé sur une conception anthropocentrique\*. L’animal, le végétal, la chose n’ont pas de droits par eux-mêmes. Ils n’en acquièrent qu’à partir du moment où ils entrent dans le patrimoine de personnes physiques ou morales. En termes de responsabilité, il en découle un principe classique selon lequel, seul le préjudice personnel, c’est-à-dire touchant des sujets de droit, est réparable.

Or, cette conception étroite est depuis plusieurs années remise en cause sous la pression sociale, pression qui résulte de la multiplication et de l’aggravation des atteintes à l’environnement, dans les faits. Les plus emblématiques résultent des marées noires successives qu’ont connues les côtes françaises. […]

La prise en considération de l'atteinte à l'environnement, indépendamment des dommages matériels et moraux, constitue sans nul doute une véritable révolution juridique alors que la jurisprudence hésite encore à indemniser des dommages sans caractère personnel. Une réforme est attendue et nécessaire, à la fois sur le terrain de la réparation et de la dissuasion.

*\*Anthropocentrique : conception du droit centrée sur l’homme*

[*http://www.justice.gouv.fr/art\_pix/1\_rapport\_prejudice\_ecologique\_20130914.pdf*](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf)

## Document 3 : Environnement : inscrire le préjudice écologique dans le code civil (19/09/2013)

Comment définir le préjudice écologique et créer un régime de réparation du dommage environnemental dans le code civil ? Telles sont les questions auxquelles répond le rapport remis au ministre de la Justice le 17 septembre 2013 par un groupe d’experts, présidé par Yves Jégouzo.

Aujourd’hui, seules les atteintes aux personnes (dommages corporels et dommage moral) et aux biens sont reconnues dans le code civil. Le rapport propose d’ajouter les atteintes à l’environnement. Déjà l’arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 2012, à la suite du naufrage de l’Erika, reconnaissait implicitement la notion de responsabilité environnementale. Le rapport propose de définir le préjudice écologique dans le code civil comme « une atteinte aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu’aux bénéfices collectifs tirés par l’homme de l’environnement ». Il propose également de créer dans le code civil un régime de réparation du dommage environnement, un préjudice réparable devant "résulter d’une atteinte anormale à l’environnement". […]

Une consultation publique est prévue par le ministère de la Justice avec l’ensemble des parties prenantes (ministère de l’Écologie, industriels, assureurs et associations de protection de l’environnement) en vue d’un projet de loi début 2014.

[*http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/environnement-inscrire-prejudice-ecologique-code-civil-20130919.html*](http://www.vie-publique.fr/actualite/alaune/environnement-inscrire-prejudice-ecologique-code-civil-20130919.html)